

Objet : Projet de loi n°6904 portant modification :

1. du Code du travail
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L. 511-7 et L.511-12 du Code du travail,
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail. (4550SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(4 novembre 2015)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail et de proroger les effets de plusieurs lois ayant introduit des mesures temporaires.

Plus précisément, l'article 1^{er} du présent projet de loi modifie le Code du travail de manière à :

- **proroger l'application des dispositions relatives à la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail** jusqu'au 31 décembre 2016 (actuels articles L. 211-6 à L.211-10),
- remplacer l'actuel « stage de réinsertion professionnelle » accessible à tous demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans par un **nouveau dispositif comportant un « stage de professionnalisation » de courte durée et un « contrat de réinsertion-emploi » plus long** réservés à une population cible (nouveau chapitre IV du Titre II du Livre V).

Par ailleurs, l'article 2 du présent projet de loi **proroge**, jusqu'au 31 décembre 2016, une des mesures temporaires mises en place par la loi modifiée du 17 février 2009¹, à savoir **la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des 16 premières heures de travail perdues en cas de chômage partiel de source structurelle**.

Quant à l'article 3 du présent projet de loi, il **proroge les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet** mises en place par la loi modifiée du 3 août 2010² jusqu'au 31 décembre 2017.

¹ Loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

² Loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Considérations générales

1. Quant à l'objet même du projet de loi

La Chambre de Commerce dénonce d'emblée le fait que les auteurs du présent projet de loi profitent de l'adoption d'une loi avant la fin de l'année prorogeant les effets de certaines mesures temporaires, dont les effets sont à l'heure actuelle limités au 31 décembre 2015, pour supprimer l'actuel « stage de réinsertion professionnelle » du Code du travail et y introduire parallèlement le « stage de professionnalisation » de courte durée et un « contrat de réinsertion-emploi » plus long.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette façon de procéder est tout d'abord critiquable sur le plan politique au motif que les partenaires sociaux n'ont discuté ni le principe ni les modalités de ces deux nouveaux instruments, mettant ainsi à mal sinon l'existence du moins la qualité du dialogue social alors qu'aucune urgence particulière ne justifie l'adoption aussi rapide de ces mesures. Ce procédé est encore critiquable sur le plan de la méthode législative car la coexistence de dispositions législatives à la fois temporaires et permanentes, même ayant trait à une même matière, nuit à la qualité de l'ordonnement juridique et rend la recherche des unes et des autres fastidieuse.

La Chambre de Commerce est donc d'avis que les dispositions introduisant les deux nouveaux instruments dans le Code du travail devraient être sorties du présent projet de loi pour faire l'objet d'un projet de loi distinct.

2. Quant aux mesures temporaires prorogées

La Chambre de Commerce prend acte de la prorogation des dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail pour l'année 2016 et demande aux partenaires sociaux de parvenir, dans ce délai, à un accord sur un nouveau dispositif légal qui permettra de satisfaire à la fois une meilleure productivité des entreprises et un meilleur équilibre vie professionnelle et vie familiale pour les salariés.

Par ailleurs, concernant les mesures temporaires relatives au chômage partiel, la Chambre de Commerce (i) prend acte de la décision de ne plus proroger celles ayant trait au chômage partiel de source conjoncturelle permettant aujourd'hui aux entreprises de réduire de plus de cinquante pour cent la durée du travail mensuelle pendant un maximum de dix mois de calendrier et garantissant le remboursement intégral par l'Etat des 16 premières heures de travail perdues³ et (ii) relève que, par exception, le remboursement intégral par l'Etat des premières 16 heures de travail perdues en cas de chômage partiel de source structurelle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016. Si les auteurs se fondent sur la diminution progressive depuis trois ans du nombre de demandes de chômage partiel conjoncturel⁴, suite à une évaluation du Comité de conjoncture, pour justifier l'arrêt des mesures temporaires, la Chambre de Commerce déplore cet arrêt qu'elle juge prématuré dans la mesure où le nombre de demandes de chômage partiel conjoncturel, même s'il a diminué, n'est pas revenu à son niveau d'avant-crise.

³ En conséquence, le droit commun qui prévoit le principe de la prise en charge par l'employeur des 16 premières heures de travail perdues (et donc l'intervention du Fonds pour l'emploi seulement à partir de la 17ème heure chômée), à raison de 50% du temps de travail dans l'entreprise sur une période de six mois, sera de nouveau applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

⁴ Exposé des motifs, page 3.

3. Quant à l'introduction dans le Code du travail du stage de professionnalisation et du contrat de réinsertion-emploi

La Chambre de Commerce renvoie à titre principal aux deux critiques formulées dans les considérations générales ci-avant concernant la coexistence de dispositions législatives à la fois temporaires et permanentes dans le projet de loi sous avis et l'absence de concertation préalable avec les partenaires sociaux en général, et les employeurs en particulier, alors que les entreprises sont des acteurs privilégiés dans la réussite de telles mesures. C'est donc à titre tout à fait subsidiaire qu'elle prend ci-après position sur le contenu des nouvelles mesures de réinsertion proposées par le projet de loi sous avis, à la lumière des explications fournies par les auteurs dans l'exposé des motifs.

Selon les auteurs, l'actuel « stage de réinsertion professionnelle » qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins ne produit pas les effets escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. Aussi, mettant l'accent sur la « nécessité pressante de développer un nouveau dispositif pour cibler les populations les plus fragiles »⁵ à savoir les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité réduite et les salariés handicapés, il est donc proposé de remplacer l'actuel « stage de réinsertion professionnelle » par un nouveau dispositif comportant un « stage de professionnalisation » de courte durée et un « contrat de réinsertion-emploi » plus long.

Hormis la redéfinition des personnes cibles expliquée ci-avant, la Chambre de Commerce se demande quelle sera la portée concrète des nouvelles dispositions du « chapitre IV du Titre II du Livre V » du Code du travail puisque :

- le nouveau « contrat de réinsertion-emploi » reprend quasiment à l'identique les dispositions qui régissent l'actuel « stage de réinsertion professionnelle »,
- quant aux dispositions relatives au nouveau « stage de professionnalisation », elles présentent également de nombreuses similitudes avec le nouveau « contrat de réinsertion professionnelle » excepté quant la durée maximale de la mesure qui sera de 6 ou 9 semaines pour le premier et de 12 mois pour le second.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce ne voit pas bien la spécificité de ces deux instruments et émet des réserves quant au véritable attrait qu'ils pourront avoir pour les employeurs par rapport au dispositif actuel. Plus largement, la Chambre de Commerce plaide pour la réalisation d'une radiographie de l'ensemble des mesures d'aides à l'emploi existantes, et ce afin d'en évaluer l'efficacité et la nécessité, le besoin à combler ayant peut-être disparu. Avant l'introduction d'un nouveau dispositif, le maintien de mesures déjà existantes doit donc être remis en question pour assurer une architecture cohérente et compréhensible.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

SBE/DJI

⁵ Exposé des motifs, page 2.